

Il limite en nombre cinq catégories d'armes conventionnelles que l'on peut déployer en Europe. Aux termes de l'article IV, chaque partie est tenue de ne pas dépasser un certain plafond pour les armements suivants :

Chars . . . . .	20 000
Pièces d'artillerie . . . . .	20 000
Véhicules de combat blindés . . . . .	30 000
Aéronefs . . . . .	6 800
Hélicoptères . . . . .	2 000

Ces limites s'appliquent à la totalité de la région visée par le Traité, à savoir tout le territoire européen des États signataires du Traité, soit une zone s'étendant de l'Atlantique à l'Oural, dans l'ancienne URSS. Le territoire des États-Unis et celui du Canada ne sont pas concernés. Des sous-limites régionales distinctes sont créées pour certaines régions bien définies à l'intérieur de la zone d'application du Traité. À compter de l'entrée en vigueur du Traité, les parties ont quarante mois pour effectuer toutes les réductions convenues.

Afin d'empêcher quiconque d'occuper une position dominante dans une catégorie d'armes ou une autre, aucun État ne peut aligner plus du tiers environ du nombre total de pièces autorisées dans chaque catégorie, et des plafonds sont fixés dans chacune d'elles. Ainsi, aucun État, y compris les États-Unis et l'Union soviétique, ne peut stationner dans la zone plus de 13 300 chars, 20 000 véhicules de combat blindés ou 13 700 pièces d'artillerie (Article VI).

On a mis au point des mesures de vérification très complètes pour assurer le respect du Traité sur les FCE. Ainsi, des échanges d'informations détaillées et des notifications sont prévues. Les renseignements exigés portent sur l'organisation et l'emplacement, en temps de paix, du commandement des forces terrestres, aériennes et anti-aériennes, sur la désignation et l'emplacement des unités dotées d'armements et d'équipements conventionnels précis, et sur l'emplacement des sites permanents désignés pour l'entreposage et la réduction des armements et équipements, tous ces emplacements étant situés à l'intérieur de la zone visée par le Traité.

Le Traité énonce des mesures précises pour la destruction des différentes catégories d'armes. En ce qui concerne les avions et les hélicoptères, les États peuvent choisir de les désarmer et de les reconvertir pour l'entraînement, plutôt que de les détruire purement et simplement. Pour ce faire, ils doivent procéder selon les méthodes indiquées dans le Traité, et des inspecteurs seront chargés d'en vérifier l'application.